

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

**Sont présents :** Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme STOLL – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FARAONE – M. KIEFFER – M. ZINS – Mme SCHLICKLING (jusqu'au point 6 inclus) – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

**Absents excusés :** M. PETRY (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – Mme FERRARA – M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme LEININGER (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. ZERKOUNE – Mme SCHLICKLING (sortie de séance au cours du point 7) – M. WILHELM.

**Absents :** Mme JAKUBIAK – M. ADELER.

### Point n°14 : Modification des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Mme STOLL, rapporteur :

Par délibération du 20 juillet 2017, la Ville de Hombourg-Haut a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ladite délibération expose les détails quant aux bénéficiaires du RIFSEEP, les deux indemnités comprises dans le RIFSEEP (qui sont l'IFSE et le CIA) avec les montants plafonnés fonction des catégories et groupes, ainsi que les modalités de maintien ou de suppression.

Sur cette dernière partie, il a été constaté que les modalités de suppression entraînaient des incohérences notamment lorsque l'agent était amené à reprendre ses fonctions au terme d'un arrêt maladie. En effet, le RIFSEEP est maintenu en cas d'arrêt maladie ordinaire pendant une période cumulée de 21 jours calendaires sur une année glissante. Au-delà de cette franchise, il sera supprimé pour une année calendaire sauf si l'agent considéré n'a pas été en arrêt plus de 63 jours (3x21) au cours des trois dernières années précédant le dernier arrêt.

Lorsque ces plafonds sont dépassés, il paraît injuste qu'un agent qui reprend son service au terme d'un arrêt maladie ne perçoit plus de RIFSEEP pendant une année complète.

Il est donc proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de retenir les nouvelles modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP selon la nature des absences ci-après exposée :

Nature de l'absence	Carence	Modalités de versement du RIFSEEP
Congés annuels		Maintien
Congés maternité, paternité, adoption		Maintien
RTT, prise de jours du CET		Maintien
Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) <i>liée à un événement familial</i>		Maintien
Grève		Suppression 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
Période préparatoire au reclassement		Suppression 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
Temps partiel thérapeutique		Maintien avec proratisation en fonction du taux

Accident de service, de trajet / Maladie professionnelle (y compris rechute)	X	Maintien 3 mois Puis maintien à 100 % Suppression de 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) <i>hors événement familial</i>	X	Maintien 21 jours Dès le 22 <sup>ème</sup> jour d'absence, suppression de 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence

Envoyé en préfecture le 14/12/2022  
Reçu en préfecture le 14/12/2022  
Affiché le 14/12/2022  
ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT14-DE

Congé de maladie ordinaire	X	Maintien 21 jours Dès le 22 <sup>ème</sup> jour d'absence, suppression de 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
Absence pour enfant malade	X	Maintien 21 jours Dès le 22 <sup>ème</sup> jour d'absence, suppression de 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
CONGE LONGUE MALADIE		Suppression 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence
CONGE MALADIE LONGUE DUREE		Suppression 1/30 <sup>ème</sup> par jour d'absence

### Application de la carence :

La période de référence prise en considération est l'année civile, soit du 01/01/N au 31/12/N.

L'application de la carence s'applique donc sur cette période, décomptée en jours calendaires, que l'absence soit continue ou discontinue.

Aussi, toute absence continue entamée en année N et se poursuivant en année N+1 n'ouvre pas droit à une nouvelle carence.

*Exemple : un agent est en arrêt maladie du 01/10/2023 au 31/03/2024.*

*Du 01/10/2023 au 21/10/2023, soit les 21 premiers jours, le RIFSEEP est maintenu.*

*Du 22/10/2023 au 31/03/2024, soit dès le 22<sup>ème</sup> jour d'absence, le RIFSEEP est suspendu.*

*A la reprise des fonctions au 01/04/2024, le RIFSEEP est à nouveau attribué.*

### Conséquences au 01/01/2023 :

Les agents concernés par la suspension du RIFSEEP alors qu'ils sont présents au 01/01/2023 se voient attribuer à nouveau le RIFSEEP.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable du Comité Technique et des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les nouvelles modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Extrait certifié conforme,  
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
Laurent MULLER



*1.7-111*